

**Département du NORD**  
**Arrondissement de DUNKERQUE**  
**Canton de GRANDE-SYNTHE**  
**COMMUNE DE BOURBOURG**

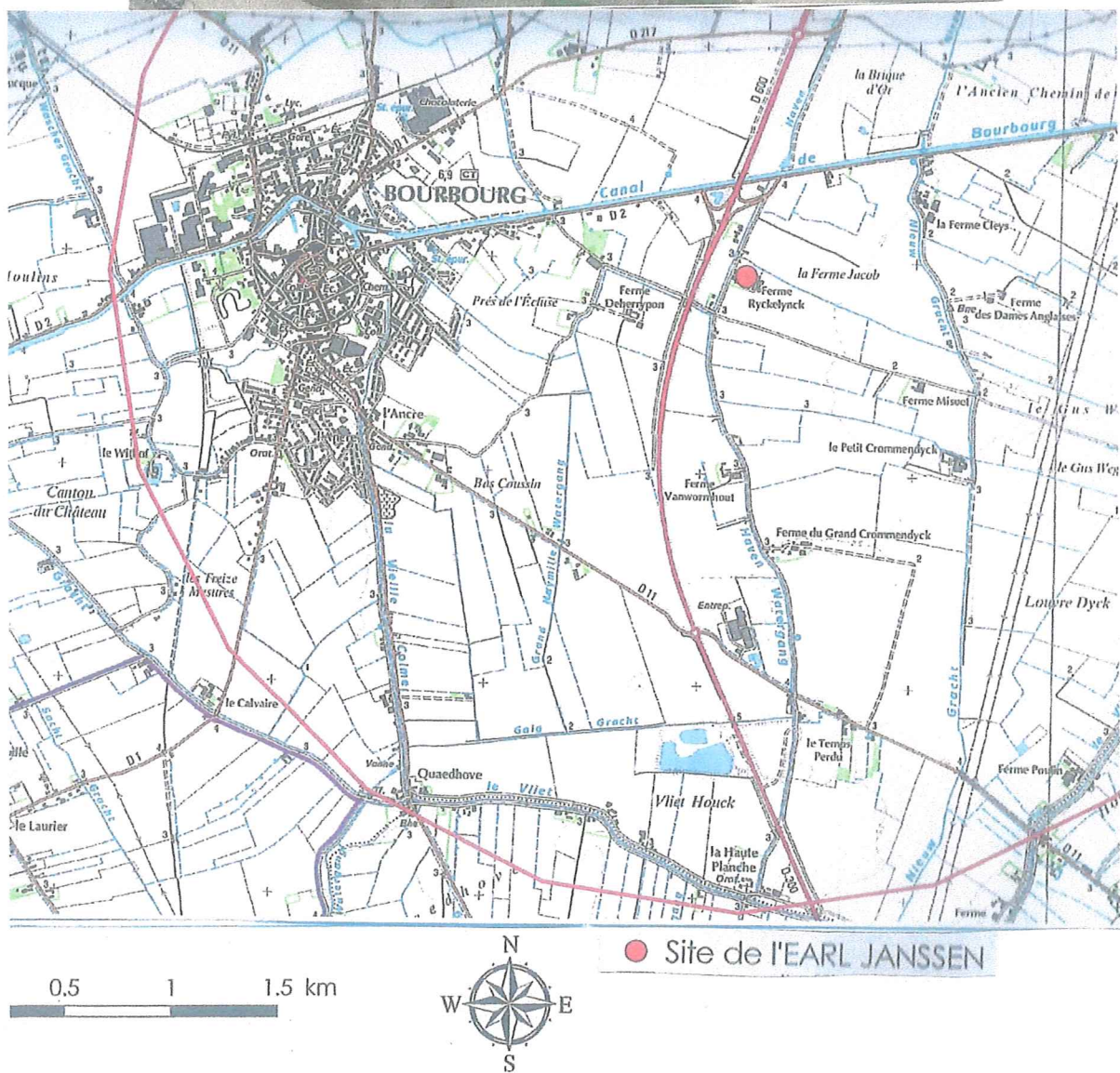
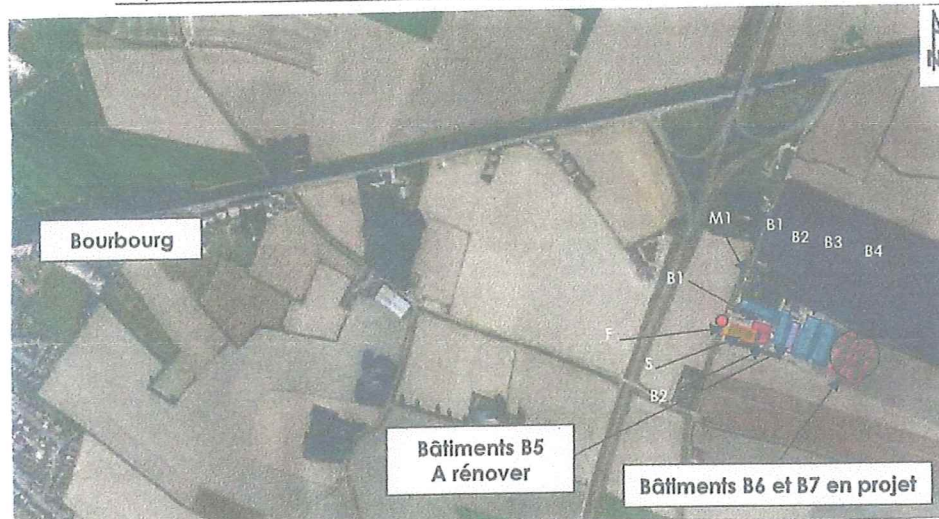
<b>Conclusions et avis du commissaire enquêteur</b>	<b>Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille n° E 17000110/59 du 19 juillet 2017.</b> <b>Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 31 juillet 2017</b>
<b>Objet</b>	<b>Demande d'autorisation présentée par l'E.A.R.L. JANSSEN pour l'extension de l'élevage de volailles à 268 180 animaux équivalents sur la commune de Bourbourg</b>
<b>Siège de l'enquête</b>	<b>Mairie de Bourbourg (59630), Place de l'Hôtel de Ville</b>
<b>Durée de l'enquête</b>	<b>Du 28 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus.</b>
<b>Commissaire enquêteur</b>	<b>Marc LEROY</b>

**SOUS-PREFECTURE  
DE DUNKERQUE**

**19 OCT. 2017**

**REÇU LE**

Emplacement du site d'exploitation



# SOMMAIRE

<b>I – PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>4</b>
Contexte général	
Objet de l'enquête	
Nature et caractéristiques du projet	
<b>II – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>6</b>
Procédure et déroulement	
Analyse des observations	
<b>III – CONCLUSION.....</b>	<b>11</b>
Concernant le projet	
Concernant le dossier	
Concernant l'information du public	
Concernant la contribution publique	
Concernant le mémoire en réponse	
Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête	
<b>IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>12</b>

## I – PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

### Contexte général

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les activités concernées par la présente enquête publique sont régies par les rubriques relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les pétitionnaires auront la responsabilité de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Historique de l'installation concernée par l'enquête publique :

-Avant 1995 : exploitation par Mr et Mme JANSSEN (parent de Monsieur François JANSSEN) ; élevage de 7.000 dindes dans un bâtiment de 1.000 m<sup>2</sup> et 2 bâtiments d'élevage porcin.

-1995 : installation de Monsieur François JANSSEN, création d'un bâtiment avicole de 1.000 m<sup>2</sup>, l'élevage avicole passe à 14 000 dindes soit 42 000 animaux équivalents.

-2000 : réaménagement des bâtiments porcins et création d'un 3<sup>ème</sup> bâtiment porcin, l'élevage porcin passe à 1 009 animaux équivalents.

-2007 : les parents de Monsieur JANSSEN quittent l'EARL.

-2014 : construction de 2 nouveaux bâtiments avicoles de 2 000 m<sup>2</sup> chacun, l'élevage augmente de 29 000 dindes soit 101 500 animaux équivalents.

Actuellement l'activité de l'EARL JANSSEN est soumise :

- à autorisation au titre de la rubrique 2111 de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour l'élevage de volailles avec un total d'animaux équivalents déclarés de 158 700 ;
- à autorisation au titre de la rubrique 2102 de la législation sur les ICPE pour l'élevage porcin avec un total de 1009 animaux équivalents.

Le siège de l'exploitation de l'EARL JANSSEN, qui ne comprend qu'un seul site, est situé Chemin de l'Aven à Bourbourg département du Nord, à environ 10 kms au sud-ouest de Dunkerque.

Les bâtiments existants sont situés à environ :

- 2 kms à l'est du centre de Bourbourg ;
- 2,8 kms au sud du village de Craywick ;
- 4,6 kms à l'ouest du centre du village de Brouckerque ;
- 4,6 kms au nord du centre du village de Looberghe.

Le site d'exploitation comprend actuellement les éléments suivants :

- 4 bâtiments d'élevage avicole (2 de 1000 m<sup>2</sup> chacun et 2 de 2000 m<sup>2</sup> chacun) ;
- 3 bâtiments d'élevage porcin ;
- bâtiments de matériels agricoles et stockages divers dont une partie est réservée à la SARL JANSSEN ;
- un forage pour l'alimentation en eau du site ;
- la maison d'habitation de Mr et Mme JANSSEN.

Quatre habitations sont situées à proximité du site :

- une à 70 mètres au nord ;
- une à 120 mètres au nord-ouest ;
- une à 180 mètres au sud-ouest ;
- et une à 250 mètres au sud-ouest.

### **Objet de l'enquête**

Cette enquête a pour objet la demande d'autorisation présentée par Monsieur JANSSEN, gérant de l'EARL JANSSEN, d'accroître sa production de volailles sur le site d'exploitation situé Chemin de l'Aven à Bourbourg. Il souhaite pour cela augmenter la capacité de l'élevage en la faisant passer de 158 700 animaux équivalents à 268 180 animaux équivalents. Cette augmentation passe par la construction de deux nouveaux bâtiments avicoles sur le site d'exploitation, le réaménagement d'un ancien bâtiment d'élevage porcin pour y élever des volailles et la création d'un nouveau forage d'eau.

Ce projet s'accompagnera de l'arrêt total de l'élevage porcin.

En conséquence, compte tenu de la nature et de la caractéristique de ce projet, celui-ci est soumis à l'enquête publique tant en vertu de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées que de l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

### **Nature et caractéristiques du projet**

L'EARL JANSSEN exploite actuellement quatre bâtiments d'élevage avicole, d'une capacité autorisée de 158 700 animaux équivalents. Le projet est de construire deux nouveaux bâtiments et de réaménager un ancien bâtiment porcin pour accueillir un effectif total de 268 180 animaux équivalents. Ces bâtiments respecteront la réglementation actuelle relative notamment aux distances d'implantation par rapport aux riverains, aux autres bâtiments agricoles et aux cours d'eau, ainsi que la réglementation relative au bien-être animal.

Les bâtiments pourront recevoir soit des poulets (standard et lourd), soit des dindes lourdes en fonction de la demande.

Le projet réalisé permettra d'accueillir, en cas de schéma poulet, au démarrage d'un cycle, 243 800 poulets et 6,5 lots seront élevés par an. En cas de schéma dinde, il permettra d'accueillir 22 000 femelles et 19 800 mâles et 2,7 lots seront élevés par an.

La ventilation sera dynamique, à extraction latérale. Elle sera réalisée grâce à 4 ventilateurs cheminée et 6 turbines.

Les cuves de GPL seront retirées et l'ensemble des bâtiments sera chauffé uniquement par la chaudière à bois. Un groupe électrogène est déjà installé et servira en cas de panne de courant.

Les fumiers de volaille, compacts ou non susceptibles d'écoulement, seront stockés plus de deux mois sous les animaux avant curage puis ils seront stockés aux champs.

Les eaux de lavages de 2 bâtiments qui sont sur terre battue seront absorbées par le sol et celles des autres bâtiments seront stockées dans 3 fosses ou citernes (12 m<sup>3</sup> et 2 fois 30 m<sup>3</sup>).

Les fumiers de volailles seront normalisés selon la norme NFU 44-051 et vendus en tant qu'amendement organiques aux agriculteurs des environs. Monsieur JANSSEN conservera une partie du fumier pour l'épandre sur son parcellaire. Il dispose de 59,83 hectares dont 51,20 hectares de surface potentiellement épandable pour le fumier de volaille et 48,23 hectares épandables pour les eaux de lavage.

Pour stocker les aliments destinés à l'élevage, 6 cellules sont déjà présentes sur le site (2 de 16 tonnes, 2 de 20 tonnes et 2 de 15 tonnes). Cinq nouvelles cellules seront construites (3 de 20 tonnes et 2 de 15 tonnes).

Actuellement l'eau utilisée sur le site provient d'un forage créé par l'EARL JANSSEN en 1999. Un second forage va être réalisé dans le cadre du projet afin de sécuriser l'alimentation en eau.

## **II – MODALITÉS DE L'ENQUÊTE**

### **Procédure et déroulement**

Par décision n°E17000110/59 du 19 juillet 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la demande d'autorisation présentée par l'EARL JANSSEN pour l'extension de l'élevage de volailles à 268 180 animaux équivalents sur la commune de Bourbourg

Par arrêté du 31 juillet 2017, Monsieur le Préfet du Nord a notamment fixé :

- La durée de l'enquête du 28 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus, soit 32 jours consécutifs ;
- le siège de l'enquête en mairie de Bourbourg ;
- les permanences du commissaire enquêteur :
  - le lundi 28 août 2017 de 9 h à 12 h ;
  - le mercredi 6 septembre 2017 de 14 h à 17 h ;
  - le samedi 16 septembre 2017 de 9 h à 12 h ;
  - le jeudi 21 septembre 2017 de 14 h à 17 h ;

- le jeudi 28 septembre 2017 de 14 h à 17 h.
- les modalités de la publication et de l'affichage de l'enquête.

Conformément aux textes en vigueur, l'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

- Premières parutions :  
La Voix du Nord du mardi 08 août 2017 ;  
Nord Eclair du mardi 08 août 2017.
- Secondes parutions :  
La Voix du Nord du mardi 29 août 2017 ;  
Nord Eclair du mardi 29 août 2017.

L'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation par l'EARL JANSSEN d'exploiter un atelier de volailles de 268 180 animaux équivalents a été effectué sur le siège de l'exploitation d'une manière très visible depuis la route. Il a également été fait, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, en mairies de Bourbourg, Cappelle Broucke, Craywick, Brouckerque et Looberghe.

Cet affichage est resté en place du début à la fin de l'enquête ainsi que j'ai pu le constater.

Aucune autre publicité n'a été effectuée.

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, le dossier précise qu'aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu.

Le registre et le dossier d'enquête ont été visés et paraphés par mes soins.

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg, comprenait :

- le registre d'enquête publique ;
- la copie de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ;
- le dossier de demande d'autorisation de 269 pages, composé de :
  - \* un préambule
  - \* la liste des annexes
  - \* la liste des sigles et symboles utilisés dans le dossier
  - \* la demande d'autorisation
  - \* la description du projet
  - \* l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être impactés par le projet
    - \* l'analyse des effets du projet
    - \* l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets
    - \* l'esquisse des principales solutions de substitution envisagées
    - \* la compatibilité du projet avec les différents documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes
      - \* les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet

- \* les méthodes utilisées
  - \* les difficultés rencontrées
  - \* les auteurs de l'étude
  - \* l'étude de dangers
  - \* la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel
  - \* le résumé non technique
- le dossier comprenant les 25 annexes et 2 plans ;
  - l'avis de l'Autorité Environnementale ;
  - une note complémentaire apportant une réponse aux observations du commissaire enquêteur suite à la lecture du dossier et aux observations de l'Autorité Environnementale.

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Il était également disponible en version numérique sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Des observations pouvaient aussi être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public en mairie de Bourbourg où la confidentialité était adaptée. Ces locaux étaient également accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Cette enquête s'est déroulée sans incident notable. Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Au cours de cette enquête, aucune anomalie n'a été constatée tant sur le registre d'enquête que dans le dossier. Une seule observation a été faite sur le site internet ouvert à cet effet et elle a été reportée sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun autre courriel, courrier ou appel téléphonique.

Cette enquête et le registre y annexé ont été clôturés le 28 septembre 2017 à 17 heures et le registre a été emporté par le commissaire enquêteur le même jour.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à l'EURL JANSSEN le 29 septembre 2017. L'accusé de réception de cette remise est daté du 29 septembre 2017.

Par courrier du 06 octobre 2017, le cabinet Studeis, bureau d'études mandaté par l'EURL JANSSEN a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse dont l'original demeurera joint et annexé au rapport.

### **Analyse des observations**

L'observation déposée par l'Association DECAVI Familles Rurales reprend les thèmes suivants :



- par rapport à la nomenclature ICPE :

*« La demande présentée par l'EARL JANSSEN laisse une certaine ambiguïté sur le nombre réel d'animaux qui seront présents sur le site par rapport à la nomenclature IC qui ne relève pas le nombre d'AE en régime d'autorisation, et ce, dans le résumé non-technique. »*

Réponse du M.O. : L'élevage avicole de l'EARL JANSSEN est soumis à autorisation car le nombre de places, soit le nombre maximal d'animaux en simultané, est supérieur à 40 000, atteignant 233 200 places de poulets correspondant à 268 180 animaux équivalents. Le calcul de DECAVI est erroné à un endroit où il considère en termes d'animaux équivalents que 233 200 dindes feraient 816 200 animaux équivalents : l'élevage ne pourrait jamais contenir en simultané 233 200 dindes. Le reproche d'ambiguïté quant à la présentation des chiffres ne nous semble pas justifié, sachant que le nombre d'animaux équivalents affichés en 1 ère page est supérieur au nombre de places.

Avis du C.E. : Le dossier présentée à l'enquête publique est un dossier de demande d'autorisation et il est donc conforme à la réglementation sur les ICPE et en respecte la nomenclature. L'association DECAVI a effectivement fait une erreur de calcul et il est totalement impossible pour l'élevage, compte tenu des bâtiments existant en y ajoutant les deux bâtiments objets du projet, de contenir 233 200 dindes. A mon avis le dossier ne présente pas d'ambiguïté sur le nombre de volailles produit par l'EARL JANSSEN : soit 233 200 poulets ou 41 800 dindes et toute l'étude a été réalisée sur la base de ces 2 possibilités.

- par rapport à l'azote, le phosphore et les MTD :

*« Cette information ne figure pas clairement dans le DDAE au niveau du résumé non technique, car la production de poulets n'est qu'une hypothèse commerciale, suivant les informations données par le pétitionnaire. »*

Réponse du M.O. : Studeis souhaite préciser que pour chacune des parties du rapport, lorsque le schéma de production avait une influence sur l'impact de l'EARL JANSSEN, les 2 schémas de production ont été pris en compte, sachant que l'impact final retenu est systématiquement le cas majorant. L'analyse des 2 schémas de production tout au long du rapport est une demande des services instructeurs. Les émissions d'azote et de phosphore diffèrent selon le schéma de production et cette caractérisation est reprise dans le §71.PRODUCTION DU FUMIER du résumé non technique. Le respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) est détaillé au §54 du rapport, pour chaque MTD et, lorsque cela le nécessitait, pour chaque schéma de production.

Avis du C.E. : Je confirme que ces analyses figurent dans le dossier d'enquête de même que le détail des MTD. Il convient d'ajouter que ces émissions de gaz seront

partiellement compensées par l'arrêt de la production porcine qui est déjà effectif ainsi que j'ai pu le constater.

- par rapport à la production de fumier :

*« Aucune certitude sur la conformité de la norme NFU44-051 n'apparaît dans ce dossier. Aucune certitude sur la conformité du stockage sur champ. Aucun changement dans l'ancien plan d'épandage. Le risque sanitaire environnemental est trop important pour être accepté en l'état. »*

Réponse du M.O. : Comme indiqué dans le résumé non technique, l'EARL JANSSEN produira chaque année 1 590 tonnes de fumier de poulets ou 1 802 tonnes de fumier de dindes dont 220 tonnes seront épandues sur le parcellaire de M. JANSSEN et 1 370 tonnes de fumier de poulets ou 1 582 tonnes de fumier de dindes seront normalisées et vendues. Le fumier normalisé pourra être cédé à un tiers et dès que ce fumier quittera le site de l'exploitation l'EARL JANSSEN n'aura plus de responsabilité associée à son devenir, que cela soit en termes de stockage, en champ ou ailleurs, ou en termes d'épandage. Cette responsabilité incombera aux exploitations, personnes ou structures qui souhaiteront valoriser ces fumiers, à charge pour eux de respecter les prescriptions de la Directive Nitrate. En ce qui concerne la norme, il a été répondu à l'Autorité environnementale qui a fait la même remarque, que l'EARL JANSSEN réalisera d'ici à fin 2017 un prélèvement pour analyse. Au cas où la norme ne serait pas respectée, les fumiers seront éliminés selon une filière de traitement adaptée par la société Nicollin à Avion.

En ce qui concerne la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie, remarque qui avait également été faite par l'A.E., l'analyse a été faite lors de la réponse faite à l'A.E. et incluse dans la note complémentaire annexée au dossier d'enquête. Il en résulte que ce projet est compatible avec les principales orientations du SDAGE et respecte ses prescriptions.

Avis du C.E. : Toutes les observations ci-dessus avaient effectivement fait l'objet d'une remarque de l'Autorité Environnementale et l'EZRL JANSSEN y avait apporté des réponses dans une note complémentaire annexée au dossier d'enquête. Il est à noter toutefois : que l'EARL JANSSEN produit déjà du fumier de dindes qui à priori doit respecter la norme mais que si tel n'était pas le cas suite à l'analyse qui doit être faite, la filière du traitement est prévue ; que ce fumier a un apport bénéfique au niveau de la fertilisation des sols et qu'il entraîne une diminution de l'utilisation de produits chimiques habituellement épandus sur le parcellaire ; qu'il semblerait, selon des renseignements que j'ai pu recueillir, que des fermiers achèteraient leur fumier en Belgique : répond-t-il aux mêmes normes ?

- sur le schéma majorant :

*« Il aurait fallu retenir les critères majorants des deux types de volaille pour une protection efficiente de l'environnement et des riverains. »*

Réponse du M.O. : Studeis confirme que cela a été le cas pour l'ensemble de l'étude et des thématiques lorsque cela s'avérait possible. Ainsi le schéma « poulet » n'a pas été le seul pris en compte.

Avis du C.E. : Cela apparaît à l'étude du dossier.

- sur la zone à dominante humide :

*«Le caractère humide du terrain d'assiette des deux bâtiments à construire et les propositions de mesures sur l'évitement, la compensation et la réduction n'a pas été pris suffisamment en compte. »*

Réponse du M.O. : La construction des deux nouveaux bâtiments est prévue à proximité immédiate des bâtiments existants et ne nécessitera aucun terrassement. Le site n'est pas localisé sur une zone humide à proprement parler et selon Monsieur JANSSEN il est plutôt en hauteur par rapport à la commune de Bourbourg. L'ensemble des eaux collectées par les toitures et autres zones imperméabilisées sera géré par infiltration sur site, via la mise en place de fossés d'infiltration. La justification de l'efficacité de cette modalité de gestion des eaux pluviales est amenée par l'expérience acquise depuis la construction des 2 derniers bâtiments et elle ne présente aucun défaut de fonctionnement.

Avis du C.E. : Il semble qu'au vu de l'expérience acquise tant avec les anciens bâtiments que ceux plus récents, que la méthode utilisée remplit son rôle, que selon Monsieur JANSSEN, il n'a jamais rencontré de problèmes à ce niveau (rappelons aussi que son habitation jouxte le site d'exploitation) et que par conséquent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne semblent pas nécessaires.

### **III – CONCLUSIONS**

#### **Concernant le projet**

Le projet de l'EARL JANSSEN a pour objectif d'augmenter les surfaces dédiées à l'élevage des volailles. Il est la continuité d'une première extension qui a déjà été réalisée en 2014. Il permettra d'assurer la pérennité de l'exploitation, celle-ci ne pouvant pas s'agrandir en surface exploitable.

#### **Concernant le dossier**

Ce dossier comportait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public sur ce projet et ses conséquences. Les documents présentés étaient rédigés de manière très complète et explicite. Il est à noter que suite aux remarques de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a apporté des précisions et des réponses dans une note complémentaire qui a été jointe au dossier d'enquête.

### **Concernant l'information du public**

L'information du public a été faite dans le simple respect de la législation. Aucun débat ou consultation du public n'a eu lieu.

### **Concernant la contribution publique**

La contribution du public a été faible. Il est à noter que lors de la précédente enquête publique concernant une première extension réalisée en 2014 par l'EARL JANSSEN, seules deux associations s'étaient manifestées.

### **Concernant le mémoire en réponse**

Sur les thèmes repris dans l'observation qui a été faite, le maître d'ouvrage a apporté des réponses claires, précises et développées.

### **Concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2017 inclus. Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Bourbourg. Ce dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture du Nord. Les permanences se sont tenues aux lieux et heures fixés par l'arrêté préfectoral. Aucun incident n'est à relever au cours de cette enquête.

## **IV – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Vu :**

- La demande d'autorisation déposée par l'EARL JANSSEN.
- Les articles L. 123-1 à 19, L.511-1 et 2, L.512-1 à 20 du Code de l'environnement.
- Les articles R.123-1 à 27, R.511-9 et 10, R.512-2 à 45 du même code.
- Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.
- Les rubriques de la nomenclature des ICPE :
  - o Rubrique 2111 : volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc...) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Affichage dans un rayon de 3 kms.
  - o Rubrique 3660 : élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.
- Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau :
  - o Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent

dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : *soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.*

- Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, ou dérivation ou tout autre procédé le volume total étant :

1° supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (autorisation),

2° supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (déclaration) :

*Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.*

- La décision n°E 17000110/59 du 19 juillet 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Mr Marc LEROY en qualité de commissaire enquêteur pour gérer l'enquête publique.
- L'arrêté du 31 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique.

#### **Attendu que :**

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du nord en date du 31 juillet 2017, du 28 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs ;
- L'information du public par voie de presse et d'affichage a été conforme à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête ;
- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était conforme à la réglementation et qu'il était disponible, avec le registre d'enquête, dans le lieu de permanence, soit à la mairie de Bourbourg, aux heures normales d'ouverture de ladite mairie ;
- Le dossier d'enquête était également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord ;
- Le dossier d'enquête a été complété par une note complémentaire donnant les réponses aux questions posées préalablement à l'enquête par le commissaire enquêteur et aux observations faites par l'autorité environnementale ;
- Le commissaire enquêteur a pu assurer normalement ses permanences telles qu'elles étaient fixées par l'arrêté préfectoral ;
- Le public a pu s'exprimer pleinement ;
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été rendu dans les délais et qu'il a apporté toutes les réponses aux observations faites ;
- Il n'a été relevé aucun incident lors de cette enquête.

#### **Considérant que :**

- la procédure appliquée à l'enquête et son déroulement ont été faits d'une manière régulière et sans incident ;

- l'avis de l'Autorité Environnementale ne révèle pas d'opposition majeure à ce projet ;
- l'avis favorable au projet des communes de Bourbourg, Cappellebrouck et Brouckerque ainsi qu'il résulte des délibérations des conseils municipaux desdites communes respectivement des 21 septembre 2017, 10 octobre 2017 et 07 octobre 2017, les communes de Craywick et Looberghe n'ayant pas pris position mais n'ayant pas non plus manifesté d'opposition ;
- Monsieur JANSSEN a obtenu les diplômes nécessaires en agriculture ;
- l'EARL JANSSEN a la capacité financière nécessaire à la réalisation de ce projet ;
- l'installation des nouveaux bâtiments se fera sur un site déjà existant, intégrant le paysage actuel et respectant le milieu naturel, et, de plus, dans un environnement très faiblement urbanisé ;
- l'EARL JANSSEN bénéficie de l'expérience et de la compétence acquise depuis de nombreuses années dans l'exercice de son activité en prenant les mesures réductrices et compensatoires préconisées dans le dossier d'enquête afin de respecter la réglementation en vigueur et limiter les impacts sur l'environnement ;
- le dossier présenté fait apparaître les moyens permettant d'atteindre les objectifs tout en tenant compte des effets sur le voisinage, la santé, la salubrité publique, les dangers, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, afin de mettre en œuvre les mesures préventives de protection ;
- ce dossier montre le souci du maître d'ouvrage de s'adapter à l'environnement, de protéger les populations et à mettre en œuvre les meilleures techniques possibles ;
- la capacité des sols à recevoir les effluents, l'absence de captage d'eau ou de périmètre de protection ;
- la maîtrise du plan d'épandage aux abords des habitations et des cours d'eau ;
- la gestion du fumier tant pour l'épandage que pour l'écoulement du surplus, fumier qui, compte tenu de sa composition, apporte un enrichissement du sol et entraîne la diminution d l'utilisation de produits chimiques ;
- l'arrêt de l'élevage porcin compense en partie le surplus de nuisances provoquées par l'augmentation de l'activité avicole ;
- l'extension permettra d'assurer la pérennité de l'exploitation et de conserver la masse salariale compte tenu que le développement de cette exploitation par l'accroissement de terres cultivables n'est actuellement pas possible. La mise en œuvre de ce projet contribuera donc au maintien d'un tissu rural dynamique et les différents prestataires bénéficieront également de ce développement (agro-fournisseurs, abattoirs, industrie de transformation des volailles, transporteurs...)
- toutefois des nuisances olfactives peuvent apparaître épisodiquement aux abords de l'installation (mais personne ne s'est plaint à l'heure actuelle) ;
- ces mêmes nuisances peuvent se produire lors des épandages mais elles sont limitées dans le temps et en plus, Monsieur JANSSEN s'est engagé à enfouir lesdits épandages sitôt ceux-ci effectués ;

- il existe toujours des risques suite à l'exercice de ces activités (incendie, sanitaire, pollution, etc...) mais ceux-ci ont été très bien analysés et sont parfaitement maîtrisés et minimisés.

**Pour toutes ces raisons, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par l'EARL JANSSEN pour l'extension de l'élevage de volailles à 268 180 animaux-équivalents sur la commune de Bourbourg.**

Delettes le 18 octobre 2017

Marc LEROY

Commissaire enquêteur

